



CHANTEAU N° 06/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 04 février 2025

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/01/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, TAVARES MARQUES Charlène, VUOTTO-MOAN Julie, BONNEAUD Eliane, DUMERY Ghislain, DANTHU François, PERDOUX Marc

Secrétaire de séance : Vanina GAILLOT

Objet : Mise en place d'un contrôle assainissement collectif ou individuel lors des cessions immobilières

De nombreux courriers de notaires nous sont adressés régulièrement pour savoir si la commune a mis en place un contrôle d'assainissement.

Nous n'avons pas à ce jour, connaissance d'une délibération prise dans le passé. Mme le Maire propose d'en prendre une dans ce sens.

CONSIDÉRANT l'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites ;

CONSIDÉRANT l'article L 1331-1 du code de la santé publique précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passe, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte » ;

CONSIDÉRANT l'article L 1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré. En revanche, lors de mutation, aucun contrôle n'est prévu alors que le bien souvent des interventions ont eu lieu et n'ont pas été contrôlées.

Dans le cadre d'une cession d'un bien immobilier, le contrôle devra être réalisé aux frais du propriétaire/vendeur. A l'issue de ce contrôle, l'organisme devra transmettre un rapport au propriétaire avec copie à la mairie. Ce rapport sera à joindre obligatoirement à l'acte notarié.

En cas de non-conformité, le propriétaire ou l'acquéreur du bien devra réaliser les travaux nécessaires et être en mesure de fournir un rapport de levée de non-conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- précise que ce contrôle sera effectué par un organisme compétent en la matière ;
- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire,



Christel BOTELLO